

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le 0 9 AVR. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de création d'une déchèterie
et d'une plateforme de collecte et de broyage de déchets verts sur la commune de BAIS (35)
dossier reçu le 10 février 2015

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 10 février 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de la région Bretagne, autorité environnementale (Ae) compétente, de la demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie et une plateforme de collecte et de broyage de déchets verts, sur la commune de Bais au lieu dit « La Basse Courie ». Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine. L'Ae en a accusé réception le 10 février 2015.

Le dossier comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 11 février 2015 ainsi que l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) qui a émis une contribution datée du 13 mars 2015.

L'Ae rend son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Afin de compléter son dispositif de collecte, le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Sud-Est d'Ille-et-Vilaine projette la création d'une nouvelle déchèterie à 3 km du centre bourg de la commune de Bais, en limite avec la commune voisine de Louvigné de Bais.

Cette construction doit permettre d'adapter la capacité de collecte à l'augmentation des quantités de déchets amenés par les ménages et les professionnels de Bais et des communes avoisinantes. Elle doit développer les filières de tri, moderniser l'accès et le service aux usagers, et vise à apporter de meilleures conditions de travail au personnel.

Le contenu de l'étude d'impact, de l'étude des dangers et de l'étude des risques sanitaires, répond formellement à ce qui est attendu réglementairement par les textes. Néanmoins, au regard de l'environnement, l'Ae considère que l'étude n'expose pas suffisamment les enjeux de consommation d'espace et d'insertion paysagère liés au choix de localisation de l'installation et ne présente pas les alternatives qui ont pu être envisagées, notamment une variante sans création de nouvel équipement.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mieux justifier l'implantation du projet et son insertion dans le site par rapport à d'autres alternatives, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine.

Le maître d'ouvrage est par ailleurs invité à tenir compte des recommandations plus ponctuelles figurant dans le corps de l'avis.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le SMICTOM du Sud-Est d'Ille et Vilaine souhaite compléter son dispositif de collecte des déchets en créant une nouvelle déchèterie, au lieu-dit « La Basse Courie » à 3 km du centre bourg de la commune de Bais et en limite de la commune de Louvigné-de-Bais au Nord.

L'activité de la future installation est consacrée à la collecte, au tri et à la valorisation des déchets des ménages et des professionnels. Ce projet doit répondre aux besoins des 5 à 10 000 habitants de la commune de Bais et des communes aux alentours. Il vise à répondre aux prescriptions réglementaires en vigueur, aux besoins de proximité des usagers, et aux besoins de meilleures conditions de travail du personnel.

Le site d'implantation du projet est une parcelle agricole actuellement cultivée, insérée dans un paysage rural et ouvert, à 300 m d'une carrière exploitée au Nord-Ouest et d'un terrain de motocross au Sud-Est. Il se situe par ailleurs dans l'angle formé par la route départementale RD 95 qui relie Châteaubourg à La Guerche de Bretagne et par la RD 107 qui relie Retiers à Louvigné-de-Bais.



Plan de situation du projet

Le terrain d'assiette du projet, de 7 594 m², est limité au sud par une bande boisée et au nord par un merlon végétalisé et une haie boisée. Les bâtiments d'une ancienne discothèque, en bordure nord, ont été démolis. La parcelle est située dans le bassin versant d'un ruisseau intermittent qui prend sa source à 180 m au sud-est, et conflue avec la rivière « la Quimcampoix » à 2,5 km au sud, qui se jette lui-même dans la rivière la Seiche à 11 km au sud-est. Le dossier fait état de la présence d'une zone humide à 120 m en aval du projet, le long du ruisseau intermittent.

La future déchèterie s'inscrit dans un paysage à l'habitat dispersé. Les premières maisons habitées se trouvent à 280 m au Nord du site. Le nombre de riverains est de 20 à 30 personnes dans un rayon de 500 m.

La conception de la déchèterie s'organise autour de 2 plates-formes de topographies différentes :

- une plate-forme haute, uniquement pour les usagers, accueillant 2 bâtiments couverts pour une surface totale de 104 m², un préau de 30 m², une aire de béton pour l'apport volontaire et 3 places de stationnement pour les usagers.
- une plate-forme basse pour le personnel, accueillant 11 emplacements de bennes, 1 emplacement pour saches (sac de grande taille pour l'emballage industriel), une zone de stockage et de broyage de déchets verts de 600 m² et 2 places de parking.

L'ensemble des espaces consacrés à la gestion de la collecte des déchets est imperméabilisé sur 4400 m². Le reste du terrain est occupé par des espaces verts.

La fréquentation moyenne prévue est de 150 passages de véhicules légers et de 3 à 5 rotations de poids lourds par jour.

Les capacités annuelles projetées pour la collecte de déchets sont de 22,2 tonnes pour les déchets dangereux comme les déchets diffus spécifiques (DDS), les huiles, les batteries, et de 975 m³ de déchets non dangereux comme les déchets verts, gravats, encombrants, bois ou ferrailles.

Le dossier ne replace pas le projet dans le contexte et ne nous fait pas mention de l'existence d'autres équipements similaires, ni de leur absence.

1.2 Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est par ailleurs soumis à permis de construire au titre de la législation sur l'urbanisme. Le terrain est situé en zone Nc au PLU de la commune, zone naturelle où les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises sous condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Enfin, le projet vise à répondre aux objectifs du plan de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) d'Ille-et-Vilaine, vis-à-vis de la collecte des DDS, de l'amélioration du tri et de la mise en filières de traitement autorisées.

1.3 Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux relevés par l'Ae sont liés au positionnement de la déchèterie dans ce paysage ouvert et très agricole. Ils concernent la consommation d'espace, l'insertion paysagère et la limitation des déplacements. D'autres enjeux comme la préservation de la qualité de l'eau au regard des eaux d'écoulement des déchets verts stockés ou écoulements accidentels et la prévention des nuisances sonores sont également traités dans la suite de l'avis.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

Le dossier comporte une note de présentation, une étude d'impact, une étude de risques sanitaires et de dangers, une notice d'hygiène et de sécurité et les conditions de remise en état du site après exploitation. Le nom et la qualité de ses auteurs sont mentionnés.

Le résumé non technique est rédigé de manière facilement accessible à un public non spécialiste, et est bien mis en évidence au début de l'étude d'impact.

La prise en charge des déchets par les filières de valorisation ou d'évacuation et leur traitement sont clairement présentés sous forme de tableau : reprise des bouteilles de gaz et des extincteurs par les vendeurs, valorisation agricole pour les déchets verts etc.

Le traitement réservé aux DDS, piles, DEEE et textiles n'est cependant pas explicité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le tableau en indiquant le traitement réservé à ces déchets.

Le coût estimé des mesures prises en faveur de l'environnement (gestion des eaux et aménagement des espaces verts) est bien présent dans le dossier.

2.2 Qualité de l'analyse

L'analyse répond d'un point de vue formel à ce qui est demandé par les textes réglementaires en ce qui concerne l'état initial, les effets du projet et les mesures correctives. Toutefois, l'étude des alternatives possibles à l'implantation du projet mérite d'être développée sous l'angle du moindre impact sur le paysage, sur la consommation d'espace et sur la limitation des déplacements.

L'Ae recommande de mieux justifier le choix d'implantation de ce projet, par rapport à des solutions de substitutions envisageables, l'éventuelle disponibilité du terrain en lisière Nord ou des possibilités d'utilisation et d'aménagement d'une déchèterie voisine, dont le devenir doit en tout état de cause être précisé (abandon, remise en état...).

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet par les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

En phase chantier

Les mesures présentées pour réduire les impacts du chantier sont adaptées en ce qui concerne notamment le bruit et la collecte des eaux à particules fines par des fossés temporaires.

En phase exploitation

-L'insertion paysagère :

L'analyse de l'insertion paysagère du projet mérite d'être approfondie et mieux explicitée dans le dossier. Ainsi, une simulation visuelle du bâti peut aider à caractériser l'impact du projet sur l'environnement et à prendre d'autres mesures supplémentaires pour en assurer une intégration optimale.

En particulier, le parti pris retenu ne fournit pas d'argument quant à l'objectif poursuivi : masquer la présence de l'ouvrage ou le mettre en évidence, en tout ou partie. Or, cet élément est nécessaire à la compréhension des mesures de maîtrise de l'incidence paysagère de l'ouvrage.

Afin de mieux démontrer la qualité de l'insertion paysagère du projet, et de pouvoir en confirmer la pérennité, l'Ae recommande de réaliser une simulation visuelle du projet dans son environnement, incluant la description précise des mesures prévues nécessaires à cette bonne intégration et de leurs modalités de mise en oeuvre et d'entretien.

-La qualité de l'eau

Le choix d'une gestion autonome des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées et de la zone de stockage et de broyage des déchets verts, par collecte gravitaire puis traitement avant rejet dans le milieu naturel semble bien pris en compte.

L'Ae recommande cependant de mieux préciser la méthode appliquée pour dimensionner le bassin étanche de 160 m³ destiné aux eaux pluviales, aux eaux d'extinction d'incendie ou aux eaux accidentellement polluées, le bassin dégrilleur ainsi que le lit à macrophytes.

Les raisons du choix des valeurs limites de rejet d'eaux résiduaires concernant les matières en suspension et les hydrocarbures ne sont pas explicitées dans le dossier. De plus, les modalités de suivi de la qualité des rejets et de l'entretien du dispositif de gestion autonome de l'eau ne sont pas précisées.

L'Ae recommande de justifier les valeurs limites des rejets retenues. Elle recommande également de préciser les modalités de suivi et de contrôle de la qualité des rejets dans le temps.

Par ailleurs, la gestion des écoulements accidentels issus des déchets dangereux est bien assurée au moyen de bacs équipés de rétention et la présence de matières absorbantes sur le site pour prévenir toute fuite dans le milieu naturel.

-Les nuisances sonores

L'étude acoustique portant sur l'état initial et la modélisation des nuisances dues à l'installation future montre que les émergences peuvent être considérées comme acceptables au regard des seuils fixés par la réglementation. Cependant les habitations inoccupées, situées à 10 et à 190 mètres de l'installation, sont exclues de l'étude, sans qu'il soit indiqué si elles sont définitivement abandonnées.

L'Ae recommande de compléter l'étude en indiquant le devenir de ces habitations.

Des mesures acoustiques de contrôle sont prévues dans les 3 mois après la mise en service complète de l'installation, puis tous les 3 ans, afin de déterminer si les niveaux sonores ambiants admissibles en limite de propriétés riveraines sont respectés.

L'Ae recommande de préciser les mesures de réduction supplémentaires envisageables en cas de dépassement des émergences sonores considérées comme acceptables.

Le Préfet de région, Autorité environnementale, pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ